

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2013

---

**RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 47

présenté par  
M. Aubert  
-----**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 3, par la phrase suivante :

« De même, la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature peut être saisie par soixante députés ou soixante sénateurs. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une telle saisine permettra ainsi au pouvoir législatif de saisir le Conseil supérieur de la magistrature à tout moment dès lors que 60 parlementaires d'une même chambre l'estiment nécessaire. Il s'agit d'ouvrir un droit nouveau calqué sur les règles de saisine du Conseil Constitutionnel par les parlementaires.